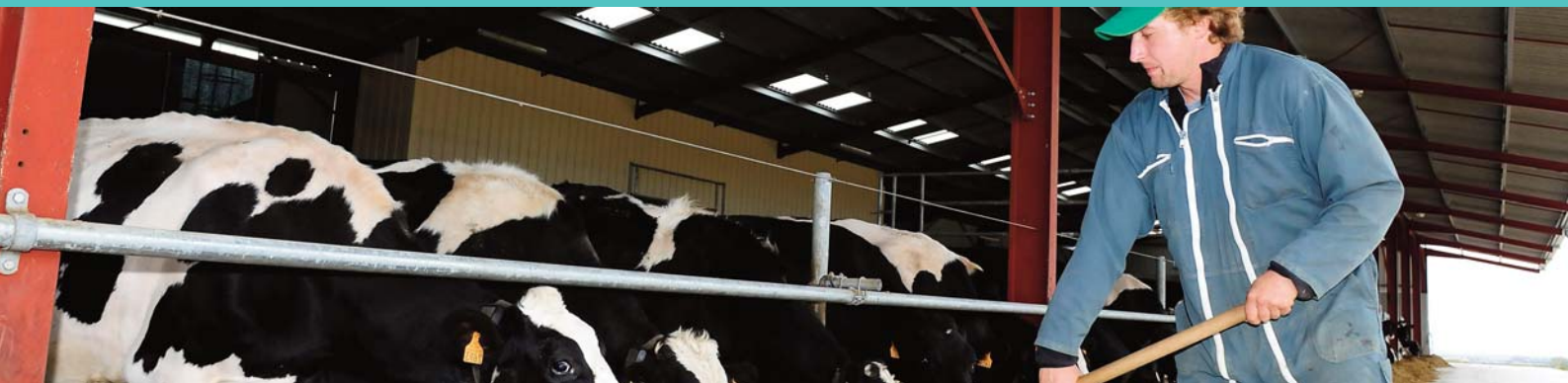


Suivi de l'état de santé au travail

■ Les principaux changements de la réforme 2021-2022



Le texte en gras concerne les changements en lien avec la réforme

L'essentiel

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, pour renforcer la prévention en santé au travail a un impact important sur les visites et examens de santé au travail.

Elle prévoit une série de mesures sur la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) :

- ▶ la visite de mi-carrière, véritable point d'étape pour repérer le risque de désinsertion professionnelle,
- ▶ la possibilité d'un rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail,
- ▶ la visite de pré-reprise peut être organisée plus tôt,
- ▶ la visite de reprise, après un arrêt de travail pour maladie ou accident non-professionnel peut être organisée plus tard.

Les trois types de suivis sont toujours proposés en fonction de la situation du salarié et de ses expositions professionnelles :

le suivi individuel simple (SIS), le suivi individuel adapté (SIA) et le suivi individuel renforcé (SIR).

Les salariés en SIR bénéficient désormais d'une visite post-exposition/post professionnelle dès lors qu'ils cessent d'être exposés à des risques particuliers ou avant leur départ à la retraite.

S'agissant des modalités de réalisation des visites et examens, la réforme met en place la télésanté (consultation à distance en vidéo-transmission) et permet aux médecins du travail de confier aux infirmiers de santé au travail davantage de visites.

Dans ce nouveau contexte réglementaire, ce document présente le panorama actuel des visites et examens de santé au travail, ainsi que le rôle des différents acteurs : employeur, salarié, professionnels de santé des services de santé et de sécurité au travail (SST), médecin traitant, etc.

Les actions clés des employeurs

- ▶ Réaliser la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) le plus tôt possible à la MSA pour les nouveaux embauchés en précisant leurs expositions particulières et la nature de leurs suivis médicaux
- ▶ Demander une visite de reprise dans les 4 cas suivants : après un congé maternité, après une absence pour maladie professionnelle, après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail, **après une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non-professionnel**
- ▶ Signaler, dès que possible, au service SST de la MSA, avant affectation à leur poste, les salariés qui doivent bénéficier d'un suivi individuel renforcé
- ▶ Informer le salarié de la possibilité de solliciter l'organisation de la visite de pré-reprise
- ▶ Transmettre les convocations aux visites et examens aux salariés et veiller à ce qu'ils puissent s'y rendre
- ▶ Initier le RDV de liaison
- ▶ Informer le plus tôt possible le service SST de l'absence du salarié à la visite médicale
- ▶ Informer le service SST de la cessation de l'exposition à des risques particuliers dès qu'il en a connaissance et informer le travailleur concerné de cette transmission
- ▶ Conserver les avis d'aptitude/inaptitude et les attestations de suivi
- ▶ Mettre à disposition du travailleur un local adapté avec conditions sonores, visuelles adaptées, lorsque la visite ou l'examen en vidéo-transmission est réalisé sur le lieu de travail
- ▶ Respecter les recommandations du médecin du travail. Si ce n'est pas possible, l'employeur doit lui indiquer par écrit les raisons

LES VISITES

Les visites

✚ VISITE DE PRÉ-REPRISE

OBJECTIF

Favoriser le maintien en emploi des salariés en arrêt de travail d'origine professionnelle ou non.

POUR QUI ?

Les salariés en arrêt de travail **de plus de 30 jours**.

QUAND ?

Pendant l'arrêt de travail de plus de 30 jours du salarié, dès que son état de santé permet d'envisager une reprise d'activité professionnelle.

INITIATIVE

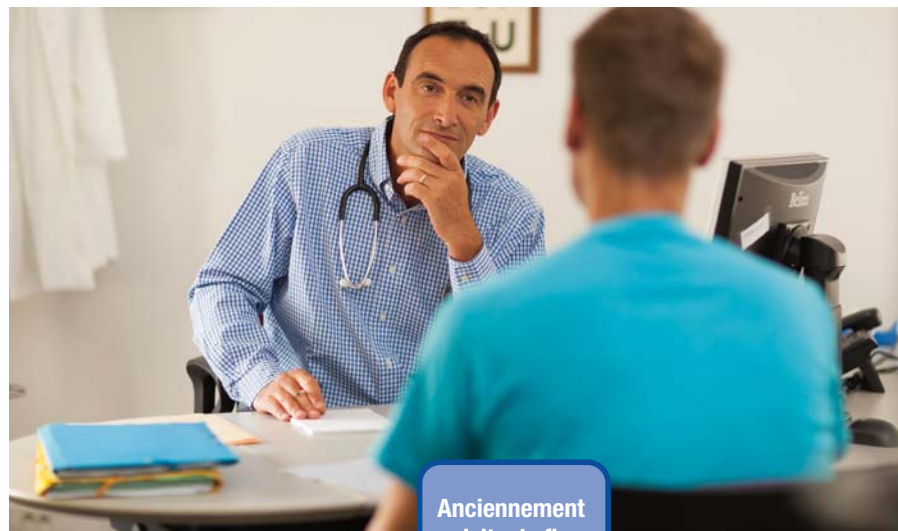
Peut être sollicitée par :

- ▶ Médecin du travail
- ▶ Salarié¹
- ▶ Médecin traitant
- ▶ Médecin conseil de la MSA

PAR QUI ?

- ▶ Médecin du travail
- ▶ Collaborateur médecin
- ▶ Interne en médecine du travail
- ▶ Infirmier de santé au travail

¹ L'employeur doit informer le salarié de la possibilité de solliciter l'organisation de l'examen de pré-reprise



Anciennement
visite de fin
de carrière

✚ VISITE DE REPRISE

OBJECTIF

Après un arrêt de travail, vérifier que le poste de travail du salarié est adapté à son état de santé et préconiser, le cas échéant, des mesures d'aménagement du poste de travail.

POUR QUI ? QUAND ?

Dès la reprise de travail du salarié ou au plus tard dans un délai de 8 jours suivant la reprise suite à :

- ▶ Un congé maternité,
- ▶ Une absence pour maladie professionnelle,
- ▶ Une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail,
- ▶ **Une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel.**

INITIATIVE

- ▶ Par principe, l'employeur
- ▶ Par exception, le salarié²

PAR QUI ?

- ▶ Médecin du travail
- ▶ Collaborateur médecin
- ▶ Interne en médecine du travail
- ▶ Infirmier de santé au travail

² Sous réserve que le salarié informe son employeur de sa demande de visite

✚ VISITE POST-EXPOSITION / POST-PROFESSIONNELLE

OBJECTIFS

Établir un état des lieux des expositions professionnelles auxquelles le salarié a été soumis et, le cas échéant, initier une surveillance post-exposition ou post-professionnelle.

POUR QUI ?

Salarié qui bénéficie ou a bénéficié d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) ou équivalent au cours de sa carrière.

QUAND ?

Dans les meilleurs délais après la cessation de l'exposition à des risques particuliers ou avant le départ à la retraite.

INITIATIVE³

- ▶ Employeur
- ▶ Salarié, en l'absence de démarche de l'employeur

PAR QUI ?

- ▶ Médecin du travail

³ Rôle des acteurs :

- ▶ Employeur : informe le service SST de la cessation de l'exposition dès qu'il en a connaissance
- ▶ Salarié : en l'absence de démarche de l'employeur, il peut demander à bénéficier de la visite auprès de son service SST au cours du mois précédant la fin de l'exposition, jusqu'à 6 mois après la cessation de l'exposition
- ▶ Service SST : vérifie que le salarié remplit les conditions d'accès et organise la visite

Nouvelle
visite



VISITE DE MI-CARRIÈRE

OBJECTIFS

Favoriser le maintien en emploi en réalisant un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié, en évaluant les risques de désinsertion professionnelle et en sensibilisant le salarié sur la prévention des risques professionnels.

QUAND ? POUR QUI ?

Entre 43 et 45 ans, durant l'année du 45^e anniversaire du salarié, ou dans les 2 ans précédents en même temps qu'une autre visite.

INITIATIVE

- ▶ Employeur
- ▶ Salarié

PAR QUI ?

- ▶ Médecin du travail
- ▶ Collaborateur médecin
- ▶ Interne en médecine du travail
- ▶ Infirmier de santé au travail



VISITE À LA DEMANDE

INITIATIVE

Visite organisée, indépendamment des autres visites, à l'initiative du médecin traitant, du médecin du travail, de l'employeur (doit être écrite et motivée) ou du salarié (sans risque de sanction).

OBJECTIFS

Elle a notamment pour objectif d'anticiper un risque d'inaptitude pour engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.



Ce nouveau
RDV n'est pas
une visite
médicale

RDV DE LIAISON

OBJECTIF

Maintenir un lien entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail pour informer ce dernier des dispositifs dont il peut bénéficier pour favoriser son maintien en emploi et éviter la désinsertion professionnelle.

POUR QUI ?

Salarié en arrêt de travail de plus de 30 jours s'il le souhaite.

QUAND ?

L'employeur organise le RDV suivant la sollicitation ou l'acceptation du salarié. Le salarié n'a aucune obligation d'accepter le RDV.

INITIATIVE

- ▶ Employeur
- ▶ Salarié

PAR QUI ?

- ▶ Employeur
- ▶ Salarié
- ▶ Service SST (présence ou transmission de documents d'information sur l'offre SST MSA)

Nouvelle
modalité



TÉLÉSANTÉ

- ▶ Les visites et examens peuvent être réalisés à distance, sur décision du professionnel de santé qui la réalise.
- ▶ L'utilisation de la vidéo-transmission n'est possible qu'avec le consentement du salarié. S'il refuse, une consultation en présentiel est programmée dans les meilleurs délais.
- ▶ Les informations partagées lors de la vidéo-transmission sont sécurisées.
- ▶ Si la visite ou l'examen en vidéo-transmission est réalisé sur le lieu de travail, l'employeur doit mettre à disposition du salarié un local avec des conditions sonores et visuelles adaptées permettant de garantir la confidentialité des échanges.

Rôle des acteurs du suivi de l'état de santé au travail



EMPLOYEUR

- ▶ **Doit informer le salarié de la possibilité de solliciter l'organisation de l'examen de pré-reprise**
- ▶ Est à l'initiative de la visite de reprise
- ▶ Peut être à l'initiative de la visite post-exposition/post-professionnelle, **la visite de mi-carrière**, la visite à la demande (doit être écrite et motivée), du RDV de liaison



SALARIÉ

- ▶ A l'obligation de se présenter aux visites/examens médicaux
- ▶ Peut être à l'initiative de la visite de pré-reprise, la visite post-exposition/post-professionnelle, **la visite de mi-carrière**, la visite à la demande (sans risque de sanction), **du RDV de liaison**
- ▶ **N'a aucune obligation d'accepter le RDV de liaison (si ce RDV est à l'initiative de l'employeur)**
- ▶ Donne ou non son consentement pour la réalisation des visites en vidéo transmission
- ▶ Informe préalablement son employeur s'il sollicite une visite de reprise



MÉDECIN DU TRAVAIL MSA

- ▶ Peut être à l'initiative de la visite de pré-reprise, la visite à la demande
- ▶ Peut réaliser l'ensemble des visites et examens de santé au travail, notamment **la visite de mi-carrière**
- ▶ Est le seul à pouvoir réaliser les visites initiales du SIR, **les visites post-exposition/post-professionnelles** et proposer des aménagements de postes
- ▶ **Peut participer au RDV de liaison**
- ▶ **Evalue la pertinence de réaliser la visite ou l'examen à distance par vidéo transmission**



INFIRMIER DE SANTÉ AU TRAVAIL MSA

- ▶ **Peut réaliser la visite de mi-carrière, la visite de pré-reprise, la visite de reprise**, les entretiens infirmiers, les visites périodiques¹ et la visite intermédiaire SIR, les visites d'information et de prévention (VIP)
- ▶ Peut participer au rdv de liaison
- ▶ **Réoriente sans délai vers le médecin du travail si besoin**
- ▶ **Evalue la pertinence de réaliser la visite ou l'examen à distance par vidéo transmission**

¹ Les visites périodiques du SIR sont déléguables aux IDEST depuis publication de l'art. L. 717-1 CRPM



COLLABORATEUR MÉDECIN, INTERNE EN MÉDECINE DU TRAVAIL

- ▶ Peut réaliser l'ensemble des actions du médecin du travail



MÉDECIN CONSEIL MSA

- ▶ Peut être à l'initiative de **la visite de pré-reprise**



MÉDECIN TRAITANT

- ▶ Peut être à l'initiative de la visite de pré-reprise, la visite à la demande

Les parcours selon les suivis

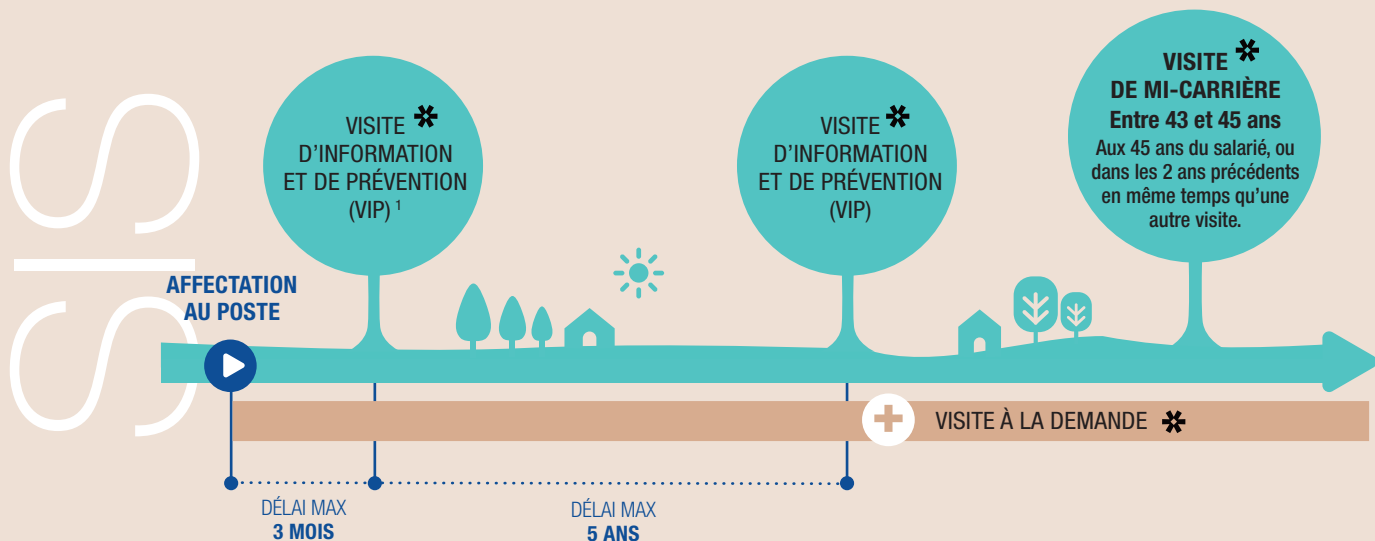
Possibilité de
vidéotransmission
pour toutes
les visites
et examens



SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SIS)

Pour les salariés non exposés à des risques particuliers :

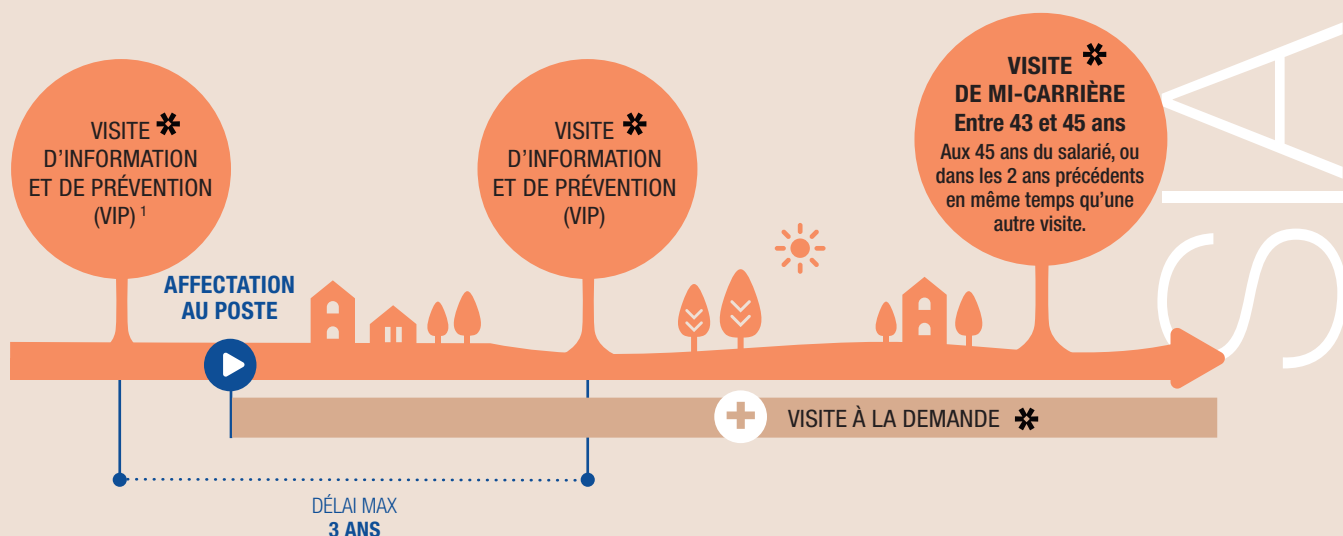
- ▶ Un suivi assuré par un professionnel de santé du service Santé Sécurité au Travail de la MSA
- ▶ Une visite d'information et de prévention effectuée au maximum dans les 3 mois suivant l'affectation au poste et renouvelée tous les 5 ans maximum
- ▶ Une visite de mi-carrière aux 45 ans du salarié



SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

Pour les travailleurs de nuit et les salariés de moins de 18 ans :

- ▶ Visite d'information et de prévention réalisée avant l'affectation au poste
- ▶ Un délai de renouvellement de la VIP à 3 ans maximum
- ▶ Une visite de mi-carrière aux 45 ans du salarié



* Peut être réalisée par le médecin du travail MSA, l'infirmier de santé au travail, le collaborateur médecin ou l'interne en médecine au travail

✚ Est réalisée par le médecin du travail MSA

¹ Sauf dispense : Art. R.717-14-1 Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)

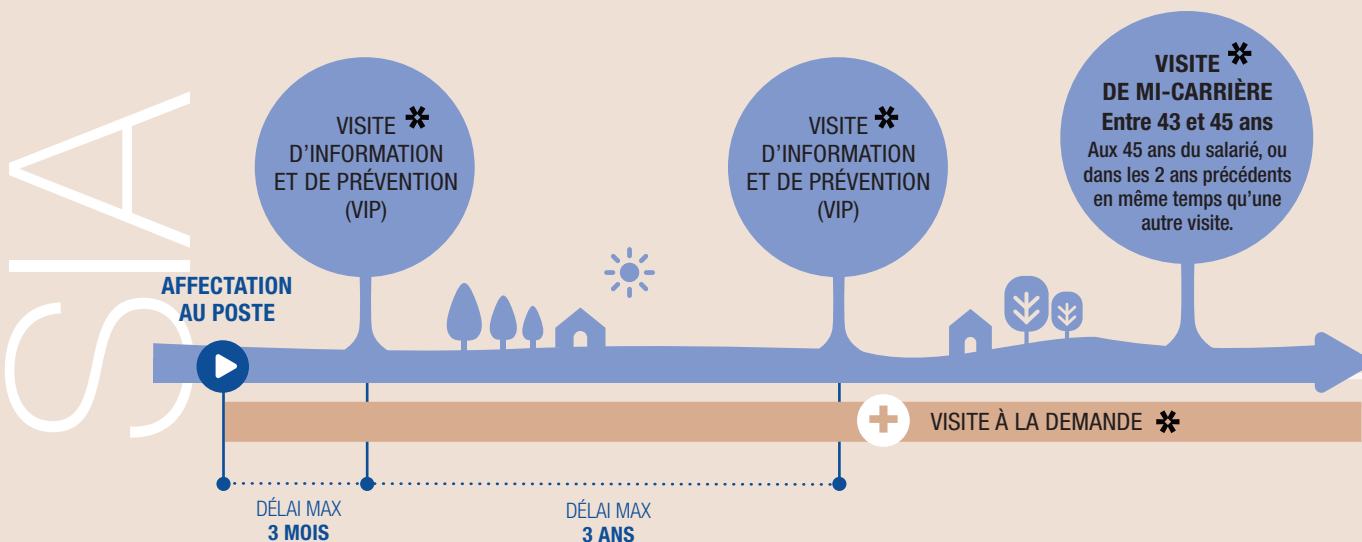
SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

Pour les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité et les salariés qui connaissent d'autres problèmes spécifiques (état de santé, conditions de travail...) :

- ▶ Une visite d'information et de prévention effectuée au maximum dans les 3 mois suivant l'affectation au poste et renouvelée tous les 3 ans maximum
- ▶ Si besoin, réorientation, sans délai, vers le médecin du travail
- ▶ Une visite de mi-carrière aux 45 ans du salarié

Pour les femmes enceintes, venant d'accoucher, allaitantes :

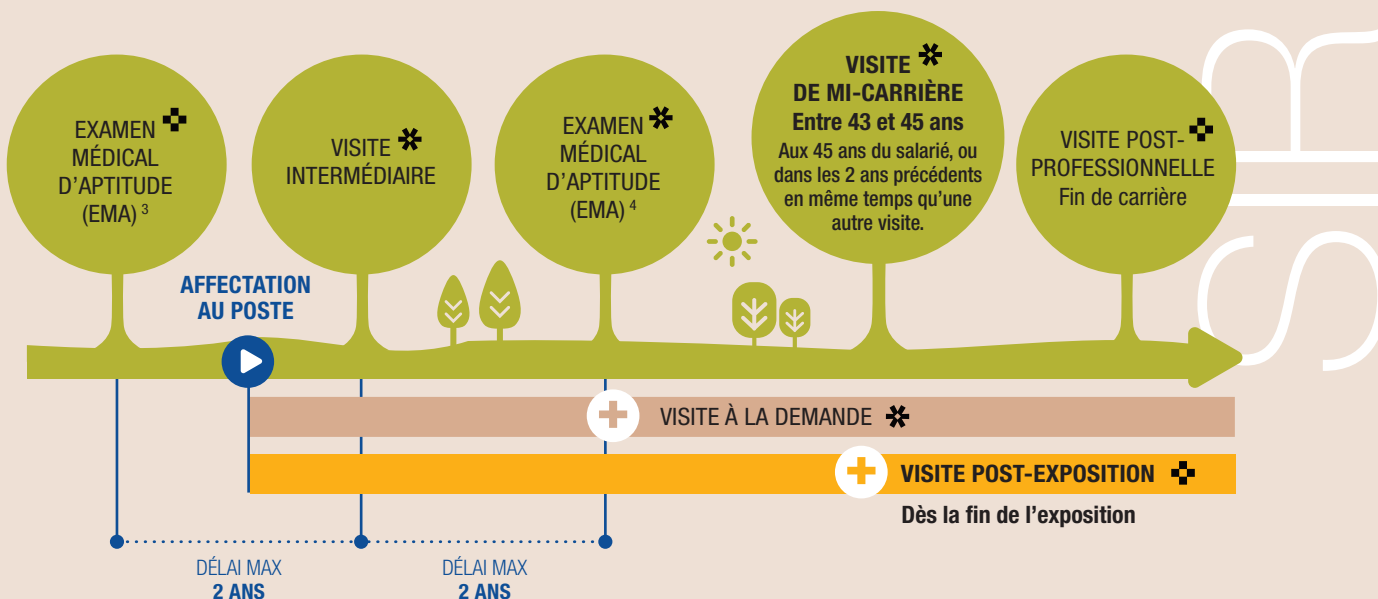
- ▶ Si visite réalisée par l'infirmier de santé au travail, **réorientation vers le médecin du travail à tout moment à leur demande**



SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Pour les salariés exposés à des risques particuliers² ou nécessitant un examen médical d'aptitude (ex : utilisation de certains équipements...) :

- ▶ Un examen médical d'aptitude réalisé avant l'affectation au poste
- ▶ Un examen périodique assuré tous les 4 ans maximum par le médecin du travail avec des visites intermédiaires effectuées par un professionnel de santé du service Santé Sécurité au Travail de la MSA
- ▶ Une visite de mi-carrière aux 45 ans du salarié



² Art. R.717-16 CRPM

³ Sauf dispense : Art. R.717-16-1 CRPM

⁴ Art. L. 717-1 CRPM

La MSA intervient pour la Santé-Sécurité au Travail des exploitants, salariés, employeurs et chefs d'entreprises agricoles.

Elle agit pour améliorer les conditions de travail et prévenir les risques professionnels en agriculture.

Les conseillers en prévention, les médecins et les infirmiers du travail sont là pour vous aider à trouver des solutions de prévention adaptées à votre situation.



ssa.msa.fr

La bibliothèque en ligne
de la prévention agricole



L'essentiel & plus encore